

VD_FINDINFO HC / 2015 / 262 vom 23. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___262

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 262 du 23 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 262 del 23 marzo 2015

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 234 CPC, 133 CPC (CH), 135 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Bien que cela puisse prêter à discussion, la décision de rayer la cause du rôle en application de l'art. 234 al. 2 CPC est une décision finale au sens de l'art. 236 CPC, dès lors qu'elle met fin au procès (Tappy, CPC Commenté, 2011, n. 5 ad art. 236 CPC; contra Willisegger, in Basler Kommentar, ZPO, 2 e éd., 2013, n. 36 ad art. 234 CPC, selon lequel il s'agit d'une "autre décision de première instance" au sens de l'art. 319 let. b CPC, qui serait donc susceptible de recours), même si elle n'a pas l'autorité de la chose jugée, les parties pouvant introduire une nouvelle instance sur les mêmes prétentions (Naegeli/Mayhall, ZPO-Kurzkomentar, 2 e éd., 2014, n. 15 ad art. 234 CPC et la référence citée), ce qui est par exemple aussi le cas lorsque le tribunal décline sa compétence ratione loci. b) Formé en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions portent sur un montant supérieur à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

E. 3

a) Pour toute argumentation, le conseil de l'appelante soutient qu'au vu du fax que le conseil de l'intimé lui avait envoyé en copie le jour même de l'audience, il s'était "résigné à ne pas se rendre inutilement à ladite audience avec sa cliente, jugeant préférable d'attendre qu'une nouvelle audience soit convoquée" et qu'"[à] aucun moment, [il n'avait] imaginé que la partie adverse avait manifesté, par le fax qu'elle avait adressé au Tribunal, son intention de faire défaut à la cause". b) La convocation aux actes de procédure auxquels une partie doit

assister, en particulier les audiences, se fait par citation à comparaître au sens de l'art. 133 CPC; les modalités de la citation sont définies aux art. 133 à 135 CPC, qui traitent de son contenu, du délai à respecter et du renvoi de la comparution (Bohnet, CPC Commenté, 2011, nn. 2 et 5 ad art. 133 CPC). La citation à comparaître à une audience a force obligatoire pour les parties et la non-comparution entraîne les conséquences prévues par la loi lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas (Bühler, in Basler Kommentar, ZPO, 2 e éd., 2013, n. 1 ad art. 135 CPC). Selon l'art. 135 CPC, le tribunal peut renvoyer la date de comparution pour des motifs suffisants, d'office ou sur requête présentée avant cette date. La décision de renvoi peut être rendue par écrit, mais aussi oralement, par téléphone, par télécopie ou par courriel (Bühler, op. cit., n. 27 ad art. 134 CPC). Une citation à comparaître dûment notifiée reste valable aussi longtemps que le tribunal ne l'a pas expressément révoquée; une partie ne peut ainsi pas partir du principe qu'une audience a été renvoyée tant que le tribunal n'a pas expressément – que ce soit par écrit, oralement, par téléphone, par télécopie ou par courriel – ordonné le renvoi (Bühler, op. cit., n. 28 ad art. 134 CPC et la référence citée). Une fois la date (ou l'heure) de l'audience passée, il n'y a plus de place pour une requête en renvoi; seule peut être formulée une requête de restitution au sens de l'art. 148 CPC, en cas d'absence de faute ou de faute légère (Bohnet, op. cit., n. 13 ad art. 135 CPC; Bühler, op. cit., n. 10 ad art. 134 CPC). L'art. 234 CPC règle les conséquences du défaut à l'audience des débats principaux, à savoir notamment à celle de premières plaidoiries au sens de l'art. 228 CPC (Tappy, op. cit., nn. 1 et 5 ad art. 234 CPC). Il dispose à son alinéa 2 qu'en cas de défaut des deux parties, la procédure devient sans objet et est rayée du rôle. Cette conséquence s'applique en cas de double défaut lors des débats principaux, quel que soit le stade de ceux-ci – premières plaidoiries (art. 228 CPC) ou plaidoiries finales (art. 232 CPC) – où il se produit (Tappy, op. cit., n. 9 ad art. 234 CPC; Killias, in Berner Kommentar ZPO, Band II, 2012, n. 5 ad art. 234 CPC; Willisegger, op. cit., n. 31 ad art. 234 CPC). c) En l'espèce, l'appelante a été citée à comparaître à l'audience du mercredi 12 novembre 2014, à onze heures du matin, pour les premières plaidoiries et la détermination des mesures d'instruction adéquates dans la cause en conflit du travail divisant les parties, par citation à comparaître du 16 juillet 2014, envoyée par pli recommandé conformément à l'art. 138 al. 1 CPC et qui contenait toutes les mentions prescrites à l'art. 133 CPC. Si, par fax du 12 novembre 2014 envoyé également au conseil de la demanderesse, le conseil du défendeur a informé le Tribunal de ce que son client était malade et ne pourrait pas venir à l'audience, il a sollicité uniquement la dispense de comparution personnelle de son client, et non le renvoi de l'audience. Au surplus, même si le fax en question devait avoir été compris comme une demande de renvoi de l'audience, l'appelante ne pouvait pas partir du principe que l'audience était renvoyée, mais était tenue, tant que le tribunal n'avait pas expressément ordonné le renvoi de l'audience, de donner suite à la citation à comparaître. Ne l'ayant pas fait, elle doit assumer les conséquences de sa non-comparution, et la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte de rayer la cause du rôle en application de l'art. 234 al. 2 CPC en raison du défaut des deux parties à l'audience de premières plaidoiries du 12 novembre 2014 échappe à la critique.

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. b) S'agissant de l'assistance judiciaire requise pour la procédure d'appel, l'appelante n'a pas fourni les renseignements nécessaires pour déterminer si la condition de l'indigence (cf. art. 117 let. a

CPC) était réalisée. Sa requête d'assistance judiciaire doit de toute manière être rejetée dès lors que l'autre condition requise par la loi n'est pas réalisée, l'appel apparaissant d'emblée dépourvu de chances de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC (cf. juge délégué CACI 23 mars 2012/149). c) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 657 fr. (art. 62 al. 1 et 76 al. 5 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). d) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'ayant dès lors pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.